

ORDONNANCE N° 64/12 du 1er AVRIL 1964
déterminant la nationalité congolaise des
aéronefs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Après avis de la Cour Suprême;
Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.-Porte la nationalité congolaise tout aéronef appartenant à une personne physique ou morale de nationalité congolaise.

ARTICLE 2.-Pour qu'une ou des personnes morales soient considérées comme de nationalité congolaise pour l'application de l'article 1 ci-dessus, il faut :

- dans les sociétés de personnes que tous les associés soient de nationalité congolaise;
- dans les sociétés à responsabilité limitée, que les propriétaires de la majorité des parts et le gérant soient de nationalité congolaise;
- dans les sociétés par actions que le Président, le Directeur Général et la majorité des membres du Conseil d'Administration soient de nationalité congolaise.

ARTICLE 3.-La présente ordonnance qui sera exécutée selon la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 1er Avril, 1964.


A. MASSAMBA-DEBAT.-